



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°02-2025 : Signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés avec COREPILE

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

VU la décision du Président n°02-2024 en date du 02 janvier 2024 portant signature de la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés avec COREPILE ;

COREPILE et le SBA ont signé une convention afin d'organiser la prise en charge par COREPILE des batteries de mobilité rapportées sur certaines déchetteries par les usagers de la Collectivité entrée en vigueur le 12 janvier 2024 et prenant fin le 31 décembre 2024.

Les Parties souhaitent modifier la convention pour proroger la durée de la convention du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les clauses et conditions initiales du contrat (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés avec COREPILE ayant pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

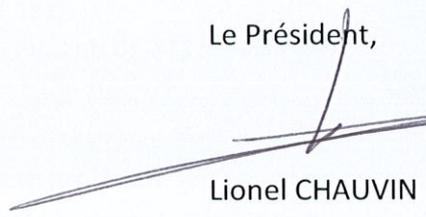
Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250211-DEC02-2025-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Fait à Riom, le 11 février 2025.

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250211-DEC02-2025-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025